

CE_15-11-2012
CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 357172

M. [REDACTED]

M. Camille Pascal
Rapporteur

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau
Rapporteur public

Séance du 25 octobre 2012
Lecture du 15 novembre 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème sous-section)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 février et 22 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. [REDACTED] [REDACTED] élisant domicile au siège de la SCP Blanc, Rousseau 27, rue du Cherche-Midi à Paris (75006) ; M. [REDACTED] a demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 11DA01545 du 18 octobre 2011 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de l'ordonnance n° 1104095 du 21 juillet 2011 par laquelle le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2011 du préfet de l'Aisne prononçant sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour fixant la Roumanie comme pays de renvoi, d'autre part, à ce que soit enjoint au préfet de l'Aisne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au profit de son avocat, la SCP Blanc, Rousseau, qui renoncera à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Camille Pascal, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Blanc, Rousseau, avocat de M. ██████████,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, Rapporteur public,

La parole ayant à nouveau été donnée à la SCP Blanc, Rousseau, avocat de M. ██████████ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque, M. ██████████ soutient que le président de la cour administrative d'appel de Douai a insuffisamment motivé sa décision en ne se prononçant pas sur l'impossibilité pour lui d'avoir pu présenter un recours au cours de sa détention en maison d'arrêt ; que l'auteur de l'ordonnance a dénaturé les faits de l'espèce et commis une erreur de droit en estimant que le requérant avait été placé uniquement en rétention administrative pendant la période des 48 heures ; qu'il a dénaturé les faits de l'espèce et commis une erreur de droit au regard des articles L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne prenant pas en compte le fait que ses conditions de détention le mettaient dans l'incapacité de présenter un recours dans le délai imparti ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. ██████████ n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. ██████████. Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.